ONU programme pour l'environnement

CBD/COP/17/WG.I/CRP.19

Convention sur la diversité biologique

Distr. limitée
29 octobre 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique
Dix-septième réunion
Erevan, 19-30 octobre 2026
Point 11 de l'ordre du jour
Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques
Groupe de travail I

Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques*

Projet de décision soumis par le Président du Groupe de travail I

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 15/9 du 19 décembre 2022 et 16/2 du 1er novembre 2024,

[*Réaffirmant* les droits souverains que les États exercent sur leurs ressources naturelles et soulignant que la mise en œuvre du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, doit respecter la législation nationale applicable en matière d'accès et de partage des avantages et les modalités arrêtées d'un commun accord, tout en maintenant l'équilibre établi par la décision 16/2,]

Consciente que l'approche du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique qui est décrite dans la présente décision est sans préjudice des mesures nationales d'accès et de partage des avantages et n'a pas d'incidence sur les droits et les obligations d'une Partie au titre d'un quelconque accord international existant,

Soulignant qu'il importe de préserver la particularité du Fonds de Cali en tant que fonds de partage des avantages, de garantir la transparence et le respect du principe de responsabilité et de maintenir des structures de gouvernance, des mandats institutionnels, des responsabilités et des pouvoirs décisionnels bien définis, conformément à la décision 16/2,

1. *Remercie* les gouvernements allemand, britannique et norvégien et l'Union européenne de leur appui financier généreux aux activités relatives à la mise en place du Mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris le Fonds de Cali, et les gouvernements allemand et sud-africain d'avoir accueilli les deuxième et troisième réunions du Comité directeur, respectivement ;

2. *Prend note avec gratitude* du rapport du Comité directeur du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali[1] ,

3. *Décide de créer*, sous réserve de la disponibilité des ressources, un groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques afin de poursuivre l'élaboration

* Le présent document est publié sans avoir fait l'objet d'une révision formelle.
[1] CBD/COP/17/6/Add.1.

du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, pour examiner, entre autres sujets, les questions soulevées par la présente décision, telles qu'elles figurent dans les paragraphes pertinents du présent document, et de formuler des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties pour examen à sa dix-huitième réunion ;

I
Opérations du Fonds de Cali

Seuils et taux de contributions

4. *Prend note* de l'étude sur les taux de contribution, y compris les incidences sur la production de recettes et la compétitivité économique, et sur les normes internationales d'identification des petites, moyennes et grandes entités[2] ;

5. *Constate* que les seuils d'identification des petites, moyennes et grandes entités peuvent varier d'une juridiction à l'autre, réaffirme que les grandes entités contribueront au fonds mondial conformément à la décision 16/2, et *considère* également que les entités classées comme petites ou moyennes entreprises dans les juridictions nationales, ou encore celles ne dépassant pas les seuils définis dans le paragraphe 3 de l'annexe à la décision 16/2, ne sont pas tenues de contribuer au Fonds de Cali, mais sont encouragées à le faire ;

6. *Affirme* que les seuils doivent s'appliquer à l'entité juridique du plus haut niveau dans la chaîne de propriété, lorsque l'entité en question n'est sous le contrôle d'aucune autre ,

7. *Réaffirme* que les taux de contribution, à savoir 1 % des bénéfices ou 0,1 % des recettes des entités contributrices qui utilisent l'information de séquençage numérique au titre du Mécanisme multilatéral, sont cités à titre indicatif ;

8 *Décide* que les seuils et les modalités visés au paragraphe 6 et les taux indicatifs visés au paragraphe 7 seront passés en revue dans le cadre du premier examen du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, à la lumière des résultats des travaux visés aux paragraphes 11 et 12 ci-dessous et compte tenu de la nécessité de garantir le versement de contributions suffisantes et prévisibles au Fonds de Cali ;

9. *Demande* aux utilisateurs des informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques qui évoluent dans des secteurs tirant un profit direct ou indirect de cette utilisation dans leurs activités commerciales de verser une part de leurs bénéfices ou de leurs recettes au Fonds de Cali, conformément à la décision 16/2 et au paragraphe 6 ci-dessus, sans préjudice de la législation et des obligations nationales applicables en matière d'accès et de partage des avantages ;

Modalités supplémentaires potentielles

10. *Reconnaît* les asymétries qui peuvent exister entre les utilisateurs, notamment ceux qui font un usage limité de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ou commencent à y recourir ;

11. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations compétentes et les parties prenantes concernées, en particulier dans le secteur privé, à communiquer leurs observations et des informations sur l'intérêt de potentielles modalités supplémentaires, notamment des options de contribution proportionnelle telles que les modalités fondées sur les produits/services, à destination non exclusive des entités faisant un usage limité ou liminaire de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, dans le cadre d'une possibilité pour les entités de calculer leurs contributions au Fonds de Cali en fonction de leur utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques relevant du champ d'application du Mécanisme multilatéral, et qui seraient susceptibles de compléter ou d'affiner l'approche établie dans la décision 16/2 ;

[2] CBD/COP/17/INF/18

12. Prie la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de faire réaliser une étude sur d'éventuelles modalités supplémentaires afin d'examiner les moyens éventuels de contribution proportionnelle, notamment pour les entités qui font un usage limité de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ou commencent à y recourir afin de permettre aux entités de calculer leurs contributions au Fonds sur la base des produits ou services dans leurs dossiers de projets élaborés à l'aide de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques relevant du champ d'application du Mécanisme multilatéral, et d'analyser et d'évaluer la faisabilité, la commodité, l'efficacité et les difficultés juridiques et techniques de ces moyens de contribution, notamment les conséquences sur l'équité, de soumettre cette étude à un examen par les pairs, et de la communiquer au Groupe de travail spécial à composition non limitée pour examen en tant que complément ou que précision de l'approche établie dans la décision 16/2 ;

13. *Décide* d'adopter, le cas échéant, les éventuelles modalités supplémentaires, y compris celles décrites au paragraphe 12 ci-dessus, à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ;

Définitions

14. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, et les organisations et les acteurs concernés, en particulier dans le secteur privé et la communauté scientifique, de communiquer leurs observations et des informations sur la nécessité, la portée et/ou la définition des expressions « entité » et « utilisation directe et indirecte de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques » et de toute autre option possible dans le cadre de la mise en place du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali ;

15. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de :

a) Compiler et rédiger une synthèse des contributions reçues conformément au paragraphe 13 ;

b) De communiquer la synthèse au groupe de travail à composition non limitée pour examen ;

Certificats

16. *Reconnaît* que les certificats associés au Fonds de Cali, tels qu'ils s'appliquent exclusivement à l'information de séquençage numérique relevant du champ d'application du Mécanisme multilatéral, présentent des liens avec certaines de ses autres modalités et peuvent apporter une sécurité et une prévisibilité juridiques aux entités et constitueront l'un des moyens importants d'inciter et d'encourager les utilisateurs à contribuer au fonds mondial, conformément aux modalités du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, tout en rappelant que toute contribution financière versée au Fonds de Cali fera l'objet d'un reçu attestant la transaction financière ;

17. *Précise* que [seules] les contributions financières versées par les utilisateurs à hauteur des taux visés au paragraphe 7 ci-dessus, ou à un taux supérieur, permettront aux utilisateurs de prétendre à un certificat du Fonds de Cali pour l'année à laquelle la contribution se rapporte, sans préjudice d'éventuelles modalités futures ;

18. *Prend note* des travaux menés par le Comité directeur sur les certificats, notamment pour ce qui est des paragraphes 15 et 26 de l'annexe à la décision 16/2, et *invite* le Comité à donner la priorité à la poursuite de ses travaux sur la question, en mettant l'accent sur le libellé, l'effet juridique et la portée, le processus de délivrance et la vérification des certificats, tout en tenant compte des critères énoncés aux paragraphes 9 et 10 de la décision 15/9, en vue de promouvoir la sécurité juridique auprès des Parties et des utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques qui sont contributeurs ;

19. *Prie* les Parties, tout en rappelant le paragraphe 13 de l'annexe à la décision 16/2, de communiquer des informations, qui seront présentées par le Comité directeur à la Conférence des

Parties à sa dix-huitième réunion, sur les spécificités et les éléments constitutifs d'un certificat du Fonds de Cali en vue de l'application du paragraphe 15 de l'annexe à la décision 16/2, ainsi que sur les procédures nationales à envisager, le cas échéant, pour reconnaître ces certificats ou leur conférer un effet juridique, y compris dans leur législation nationale ;

20. *Prie* la Secrétaire exécutive de rassembler les informations communiquées conformément au paragraphe 19 ci-dessus et de les transmettre au Comité directeur pour information, et afin que ce dernier puisse en tenir compte dans ses travaux concernant les certificats et en faire rapport à la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion ;

21. *Soutient* le Comité directeur dans la délivrance de certificats provisoires annuels résultant des travaux effectués en réponse au paragraphe 18 ci-dessus, pour les contributions au Fonds de Cali concernées, y compris les contributions actuelles, en tant que mesure exceptionnelle d'incitation à contribuer au Fonds de Cali et en vue d'accumuler des données d'expérience et des enseignements à tirer aux fins de l'examen du Mécanisme qui sera mené par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion ;

22. *Prend note* que, conformément au principe de transparence et de redevabilité du Mécanisme multilatéral, la liste des certificats du Fonds de Cali et de leurs bénéficiaires sera rendue publique par le secrétariat du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali ;

Méthode d'allocation

23. *Se félicite* des résultats des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur la méthode d'allocation concernant le décaissement des ressources du Fonds de Cali[3] ;

24. *Prend note* des principes de conception régissant la formule d'allocation et ses révisions futures, guidés par la décision 16/2, à savoir : l'équité, la justice et l'impact ; l'efficacité ; la transparence et la confiance ; et *reconnaît* que la méthode en question devrait refléter les contributions aux efforts de conservation et l'utilisation durable des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes au sein de ces communautés ;

25. [*Autorise* le Comité directeur, à titre exceptionnel, à allouer des fonds provenant du Fonds de Cali avant l'adoption de la méthode d'allocation lors de la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, à condition que la capitalisation atteigne [200][150] millions de dollars des États-Unis, conformément aux dispositions suivantes, qui cesseront de s'appliquer à l'issue de ladite réunion, sans préjudice de la méthode d'allocation qui y sera adoptée :

a) Parmi les Parties qui sont des pays en développement, conformément aux paragraphes 18 et 20 de l'annexe à la décision 16/2 :

i) [25 %][20 %] répartis à parts égales entre tous les pays ;

ii) [25 %][10 %][20 %] répartis en fonction du RNB par habitant, ajusté selon les facteurs utilisés dans la formule du barème des contributions des Nations Unies ; les pays dont le RNB par habitant ajusté est le plus faible recevront des dotations plus élevées ;

iii) [50 %][70 %][60 %] répartis en fonction de l'Indice des avantages liés à la biodiversité tel qu'utilisé par le Fonds pour l'environnement mondial (données révisées issues de la neuvième période de reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial, au niveau mondial) ;

b) Parmi les peuples autochtones et communautés locales, [90 %] de la dotation est réservée aux peuples autochtones et communautés locales des pays en développement, répartie entre les pays conformément au paragraphe 25 a) ci-dessus, et [10 %] de leur dotation est réservée aux peuples autochtones et communautés locales des pays développés. [Dans le cadre de ces dotations, les fonds peuvent être versés conformément aux priorités définies par les peuples autochtones et les

[3] CBD/COP/17/6/Add.2.

communautés locales eux-mêmes, dans le respect et sous réserve des dispositions indiquées dans l'annexe à la décision 16/2 ;]

26. [*Décide* que cette répartition, effectuée selon les méthodes convenues, fera l'objet d'ajustements, le cas échéant, à la suite de l'adoption de la méthode de répartition définitive lors de la dix-huitième session de la Conférence des Parties, afin d'assurer la cohérence avec cette méthode définitive ;]

27. *Souligne* que la méthode d'allocation est vouée à évoluer avec le temps lorsque des informations nouvelles et supplémentaires seront connues, et *reconnaît* que la méthode requiert des améliorations et des ajustements techniques, conformément aux recommandations du Groupe spécial d'experts techniques sur la méthode d'allocation ;

28. *Prie* le Comité directeur d'employer la méthode d'allocation écrite au paragraphe 25, sans préjudice d'ajustements pouvant y être apportés par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion ;

29. *Invite* les Parties à présenter leurs observations sur le rapport du Groupe spécial d'experts techniques ainsi que sur la méthode d'allocation décrite au paragraphe 25 ;

30. *Décide* de créer, dans la limite des ressources financières disponibles, un Groupe spécial d'experts techniques sur la méthodologie d'allocation, dont le mandat figure à l'annexe I, en tenant compte des avis mentionnés au paragraphe 29 et en permettant un échange de vues entre ce groupe spécial d'experts techniques et le Comité directeur, notamment afin de :

a) Recenser et évaluer des données nouvelles ou actualisées, pertinentes pour la méthode d'allocation, en particulier pour le calcul des allocations aux gouvernements ciblés, y compris des données et des indicateurs générés au titre de la Convention et du Cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

b) Développer une méthode spécifique pour le calcul des allocations destinées aux peuples autochtones et communautés locales en garantissant leur participation pleine et entière dans le processus, y compris les femmes et les jeunes au sein de ces communautés, ainsi que l'évaluation des effets redistributifs de l'approche provisoire et des approches alternatives pour ces derniers ;

c) Développer le critère b) de la méthode d'allocation, sur l'origine géographique des ressources génétiques ayant servi à obtenir l'information de séquençage numérique figurant dans la base de données, y compris les éventuelles sources de données reconnues et disponibles au niveau mondial, comme un indicateur, et, selon qu'il conviendra, l'éventuelle nécessité de créer un nouvel indicateur et, dans tous les cas, de faire rapport sur les possibilités de gestion de cet indicateur, sa disponibilité actuelle ou à venir, sur une évaluation des biais et des lacunes, ainsi qu'une évaluation mondiale des besoins et de la faisabilité, pour fournir des données en vue d'un tel critère ;

d) Fournir des informations sur ses travaux aux termes des alinéas 30 a), b) et c) pour examen par le groupe de travail spécial à composition non limitée, et avec pour objectif d'adopter la méthode d'allocation révisée à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ;

31. *Décide* que, pour garantir la capacité à verser des fonds aux peuples autochtones et communautés locales, la proposition du Comité directeur, conformément au paragraphe 21 de l'annexe à la décision 16/2, prévoyant notamment, en tenant compte de la situation et de la législation de chaque pays, le versement par l'intermédiaire des autorités gouvernementales ou par des paiements directs effectués par des institutions désignées par les peuples autochtones et communautés locales ou l'allocation directe par l'intermédiaire d'institutions désignées par les peuples autochtones et les communautés locales eux-mêmes, la mise en œuvre au niveau national par des entités désignées, ainsi que des modalités hybrides ou adaptées au contexte, en tenant compte de la situation et de la législation de chaque pays ;

II
Partage des avantages non monétaires et disponibilité et accessibilité des données

32. *Reconnaît* que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour rendre opérationnels les éléments du Mécanisme multilatéral relatifs au partage des avantages non monétaires ainsi qu'à la création et au renforcement des capacités, *reconnaît* le rôle important que jouent ceux-ci dans l'application effective du mécanisme et *prend note* de la nécessité d'un financement adéquat pour fournir l'appui nécessaire à ces activités, conformément à la décision 16/2 ;

33. Prie la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Inviter les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, et les organisations et les acteurs concernés, en particulier la communauté scientifique, à échanger des points de vue, des informations et les résultats de travaux concernant le partage des avantages non monétaires découlant de l'information de séquençage numérique, notamment les pratiques exemplaires, les solutions pratiques pour améliorer la prestation, l'accessibilité et l'efficacité des avantages non monétaires, en particulier pour les pays en développement Parties, y compris les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les projets et les méthodes visant à quantifier et à démontrer le partage des avantages non monétaires ;

b) Faire réaliser une étude, encadrée par le Comité directeur, sur le partage actuel des avantages non monétaires par l'ensemble des utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, l'objectif étant de recenser notamment :

i) Les lacunes en matière d'accès, d'utilisation et de production de cette information sur le séquençage numérique, y compris les besoins en matière de renforcement des capacités scientifiques et technologiques durables, et les modalités d'auto-évaluation des besoins en capacités ;

ii) Les méthodes de suivi et de notification des avantages non monétaires ;

iii) Des exemples de mise à disposition réussie d'avantages non monétaires bien conçus, notamment par la voie du réseau des centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique ;

iv) Les manières dont les mêmes questions sont envisagées, le cas échéant, dans le cadre d'autres accords internationaux en matière d'accès et de partage des avantages, compte dûment tenu du renforcement des capacités, du transfert de technologies, de la coopération scientifique et du développement des capacités nationales en matière de production, de gestion, d'accessibilité et d'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;

v) Des moyens d'intégrer dans les rapports les contributions du Mécanisme multilatéral concernant ces avantages, à l'aide du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

vi) Les besoins et les travaux complémentaires nécessaires concernant le rôle du centre d'échange du Mécanisme multilatéral prévu au paragraphe 8 de l'annexe à la décision 16/2 ;

vii) Des recommandations à l'intention du Comité directeur pour la poursuite de la mise en place, compte tenu du fait que le partage des avantages non monétaires vient compléter le partage des avantages au titre du Fonds de Cali et de la décision 16/2, mais ne s'y substitue pas ;

c) Transmettre au Comité directeur les résultats des travaux décrits aux alinéas a) et b) du paragraphe 15 ci-dessus pour examen, afin qu'il puisse communiquer ses observations et formuler

des recommandations, et de soumettre les résultats de ces travaux au Groupe de travail spécial à composition non limitée pour examen ;

Accessibilité des données et redevabilité

34. *Invite*, dans l'objectif de rendre publique et accessible l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques de manière transparente et responsable, dans le respect des droits souverains de toutes les Parties sur les ressources génétiques et des droits des peuples autochtones et communautés locales et conformément aux principes de l'accès libre aux données :

a) Les peuples autochtones et communautés locales, notamment les femmes et les jeunes parmi eux, à contribuer, en consultation avec les Parties et en collaboration avec elles et avec les gestionnaires de bases de données d'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, les milieux scientifiques, les utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et les organisations et initiatives compétentes, le cas échéant, à l'élaboration de supports pédagogiques à destination des gestionnaires de bases de données, des institutions scientifiques et des établissements de recherche, du Secrétariat et de toutes les autres parties prenantes, le cas échéant, au sujet de la gestion et de la gouvernance des données relatives aux peuples autochtones et communautés locales, notamment les femmes et les jeunes parmi eux, et à leurs connaissances traditionnelles, notamment en prenant en considération et en harmonisant les principes Facilement trouvable, accessible, interopérable et réutilisable (FAIR) et les principes Intérêt collectif, droit de regard, responsabilité et éthique (CARE), ainsi que les avantages collectifs, l'autorité de contrôle, la responsabilité et l'éthique et en tenant compte des recommandations énoncées à la section III de la *Recommandation sur une science ouverte* de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de sorte à notamment apporter des orientations aux publications scientifiques sur la recherche recourant à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;

b) Les organisations hébergeant des bases de données qui rendent publique l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, à communiquer des informations à la Secrétaire exécutive d'ici à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties sur leur application du paragraphe 10 de l'annexe à la décision 16/2, tout en maintenant un accès ouvert et en tenant compte des pratiques existantes en matière de bases de données ;

35. *Invite* les Parties et les organismes compétents et les autres parties prenantes qui sont en mesure de le faire à apporter un soutien sur les plans du renforcement des capacités, de l'assistance technique et du transfert de technologie, et une aide financière aux travaux décrits aux alinéas a) et b) du paragraphe 34 ci-dessus ;

36. *Invite* les différents acteurs visés au paragraphe 34 ci-dessus à informer le secrétariat des travaux pertinents qu'ils ont menés et des résultats obtenus ;

37. *Prie également* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Recueillir les informations citées au paragraphe 36 ci-dessus et de les diffuser par l'intermédiaire du centre d'échange de la Convention et du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

b) Lancer un appel à la collaboration avec d'autres plateformes et centres d'échanges ne relevant pas de la Convention et de ses protocoles sur la diffusion de cette information.

38. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de veiller à ce que les conclusions et recommandations issues de l'étude sur les outils et modèles, comme les bases de données, visant à rendre publique et accessible l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, d'une manière transparente et responsable[4], fassent l'objet d'un examen par les pairs, afin de permettre aux Parties, aux peuples autochtones et communautés locales, aux

[4] CBD/SBI/7/INF/15.

gestionnaires de bases de données et aux experts de formuler des observations, et de soumettre au Groupe de travail l'étude et la recommandation, une fois achevées, pour examen ;

III
Comité directeur et gouvernance du Mécanisme multilatéral

39. *Se félicite* de l'article relatif à la composition du Comité directeur, notamment les modalités transitoires prévues pour le renouvellement échelonné de sa composition actuelle[5] ;

40. *Prie* le Comité directeur d'ajouter à son règlement intérieur un article relatif à la sélection des membres, en vertu duquel les futurs membres du Comité directeur seraient désignés par les groupes régionaux et les parties prenantes concernés, et devraient posséder les qualifications requises en matière d'accès et de partage des avantages ou de finances, telles que déterminées par les groupes régionaux et les parties prenantes qui les désignent, afin de garantir l'efficacité du fonctionnement du Comité ;

41. *Prie* la Secrétaire exécutive d'inviter chaque région à désigner un représentant et à communiquer cette désignation par l'intermédiaire du membre du Bureau qui la représente ;

Approche structurée

42. *Prend note* des travaux du Comité directeur sur l'élaboration d'une approche structurée pour les activités de mise en œuvre et *invite* ce dernier, sans préjuger de l'issue des discussions en cours au sein du Comité directeur concernant la mise en œuvre du Mécanisme multilatéral ni des résultats de l'exécution des mesures provisoires prévues par la présente décision, et conformément à la décision 16/2, à poursuivre ses travaux, à rassembler des données factuelles en vue du premier examen du Mécanisme multilatéral, notamment sur les résultats de l'approche structurée ainsi que sur les conclusions et les enseignements qui en ont été tirés, le cas échéant, et à inclure les résultats de ces travaux dans le rapport et les recommandations que le Comité directeur présentera à la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion ;

43. Invite le Comité directeur à collaborer, selon qu'il conviendra, avec d'autres acteurs menant des activités en rapport avec l'approche structurée afin que les approches soient complémentaires et ne fassent pas double emploi ;

Aspects opérationnels du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali

44. *Rappelle* que le Mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris le Fonds de Cali, relève de la Conférence des Parties, à laquelle il rend compte, conformément à la décision 16/2 ;

45. *Rappelle également* que le Fonds de Cali est actuellement administré par les Nations Unies par l'intermédiaire du Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires, comme le prévoyaient les décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa seizième réunion ;

46. *Constate* que le modèle de mémorandum d'accord visant à établir le partenariat entre les organismes des Nations Unies et à créer un fonds administré par le Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires contient des dispositions qui définissent les fondements de ce partenariat, tels qu'ils ont été convenus par les États membres des Nations Unies et approuvés par le Groupe des Nations Unies pour le développement durable, et que, par conséquent, certaines modifications pourraient être proposées au texte afin d'en garantir la conformité avec la décision 16/2 ainsi qu'avec la relation entre la Conférence des Parties et le Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, ceux-ci relevant de la Conférence ;

47. *Constate également* que le PNUD, le PNUE et le SCBD ont signé le mémorandum d'accord relatif au Fonds de Cali dans le cadre d'un accord avec le Bureau des fonds d'affectation

[5] CBD/COP/17/2, point 11 de l'annexe I.

spéciale pluripartenaires, et que la responsabilité juridique et fiduciaire qui en découle doit s'inscrire dans le cadre juridique établi ;

48. *Constate en outre* que le Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, doit faire l'objet d'un examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion, et que cet examen portera notamment sur la gouvernance du Mécanisme, y compris le mémorandum d'accord et ses annexes ainsi que le mandat et le mode de fonctionnement du Comité directeur ;

49. *Considère* que le mémorandum d'accord relatif au Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, et ses annexes, devraient être conformes aux décisions 16/2 et 15/9 et préciser que le Fonds de Cali est un fonds destiné à faciliter le partage des avantages financiers découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;

50. *Appelle donc* les signataires du mémorandum d'accord relatif au Fonds de Cali à adapter la terminologie utilisée dans ce document, c'est-à-dire à remplacer les termes « donateur » et « dons » par « contributeur » et « contributions », conformément aux modalités de partage des avantages établies en vertu de la décision 16/2 ;

51. *Note* que le Comité directeur n'a tenu sa première réunion qu'après la signature du mémorandum d'accord par les partenaires des Nations Unies et le Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires ;

[52. *Décide* de créer, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, sous réserve de la disponibilité des ressources, un groupe d'experts juridiques ayant l'expérience d'accords et de mécanismes similaires ; chaque région des Nations Unies désignera un membre, et un membre représentera les peuples autochtones et communautés locales, conformément aux procédures établies. Ce groupe aura pour mandat d'examiner, avec l'appui des experts juridiques des organismes participants des Nations Unies et du Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires, [ainsi que d'un observateur du milieu des affaires], le libellé du mémorandum d'accord et de ses annexes, ainsi que le mandat et le manuel relatif aux activités du Comité directeur, d'évaluer leur harmonisation optimale avec la décision 16/2, et de formuler des recommandations en vue d'une meilleure harmonisation, y compris des clarifications, des modifications ou des mesures correctives, selon le cas et s'il y a lieu, afin de préserver la vocation de partage des bénéfices du Fonds de Cali, d'assurer la transparence et la responsabilité, et de préciser les mandats et les responsabilités institutionnels ;]

53. *Décide également* que ce groupe se réunira en ligne, sous réserve de la disponibilité des ressources, et tiendra des réunions en ligne supplémentaires s'il y a lieu ;

54. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de :

a) faciliter la constitution de ce groupe par un appel de candidatures ;

b) soutenir ce groupe dans ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 52 ;

c) rendre compte des résultats de ces travaux au Comité directeur du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, pour examen technique et observations, sans préjudice des recommandations du groupe d'experts juridiques ;

d) transmettre le rapport du groupe et les résultats de l'examen effectué par le Comité directeur au groupe de travail spécial à composition non limitée pour examen [et] en vue de présenter une recommandation à la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion, pour examen et approbation, selon qu'il conviendra ;

55. *Estime* que, pour assurer le bon fonctionnement et la capitalisation du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, le mémorandum d'accord continuera de s'appliquer sous sa forme actuelle et que les contributeurs seront dûment informés du processus en cours concernant ce mémorandum d'accord conformément à la présente décision, et que les dispositions du mémorandum

d'accord peuvent être modifiées et que toute modification aurait une incidence sur les droits pouvant découler dudit mémorandum ;

56. *Décide également* que le Comité directeur peut apporter des modifications aux documents opérationnels autres que le mémorandum d'accord si cela s'avère nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités dans le cadre du fonctionnement du Mécanisme multilatéral, notamment afin de ne pas retarder la capitalisation du Fonds, par exemple en suivant une approche structurée, à condition que ces modifications n'aient pas d'incidence sur les modalités de gouvernance établies en vertu de la décision 16/2, sans préjudice des résultats des travaux du groupe d'experts juridiques ;

IV
Méthode d'examen

57. *Décide* d'appliquer la méthode d'examen[6] pour la réalisation du premier examen de l'efficacité du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, et en vue de la révision de cette méthode avant le deuxième examen de l'efficacité ;

58. *Prie* la Secrétaire exécutive, en consultation avec le Comité directeur, conformément à la méthode d'examen et sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) d'élaborer et de distribuer une enquête disponible dans toutes les langues officielles des Nations Unies afin de recueillir des données et des informations pertinentes auprès des Parties, d'autres gouvernements, des peuples autochtones et communautés locales, des organisations de femmes et de jeunes, ainsi que des parties prenantes et organisations compétentes, notamment la communauté scientifique, les gestionnaires de bases de données et le secteur privé, afin d'étayer le premier examen de l'efficacité du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, et l'élaboration d'enquêtes dans le cadre des examens futurs ;

b) de demander que soit établi un rapport d'examen contenant :

i) une analyse des données et informations soumises en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 58 ci-dessus, qui soit conforme aux piliers et à l'évaluation de la gouvernance du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, ainsi que des informations tirées du rapport mondial sur les progrès collectifs réalisés dans la mise en œuvre du Cadre et d'autres sources facilement accessibles, selon le cas ;

ii) des recommandations visant à améliorer l'efficacité du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali ;

c) soumettre le rapport d'examen au Comité directeur afin qu'il puisse se prononcer sur ce document et formuler d'éventuelles recommandations à cet égard, et présenter le rapport ainsi que les recommandations du groupe de travail spécial à composition non limitée ;

59. *Invite* les acteurs concernés à participer à l'enquête mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe 58 ;

60. *Demande* au groupe de travail d'examiner le rapport ainsi que les observations ou recommandations formulées par le Comité directeur à cet égard, le cas échéant ;

V
Soutien à la mise en œuvre du Mécanisme

61. *Appelle* les Parties à prendre des mesures pour s'assurer que les utilisateurs établis sur leur territoire, le cas échéant, contribuent au fonds mondial conformément aux modalités du Mécanisme multilatéral, en fonction du contexte national et conformément à la décision 16/2 ;

[6] CBD/COP/17/2, point 11 de l'annexe III.

62. *Appelle* les Parties et invite les autres gouvernements, les organisations compétentes et les parties prenantes, y compris le secteur privé, à organiser des activités participatives et à mettre en place des partenariats, selon qu'il conviendra, afin d'encourager le secteur privé à participer et à contribuer au Fonds de Cali et au partage des avantages non monétaires, conformément à la décision 16/2 ;

63. *Prie* les Parties de soutenir les travaux du Comité directeur du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, ainsi que ceux du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique[7] agissant en tant que secrétariat provisoire du Mécanisme, y compris le Fonds de Cali, par le biais d'une aide financière et d'activités formelles et informelles, [notamment de renforcement des capacités, d'assistance technique, de sensibilisation et de partage d'informations,] telles que des ateliers sur la mise en œuvre du Mécanisme, y compris le Fonds de Cali, et les questions connexes, afin de continuer à favoriser la participation effective aux travaux du Comité des membres issus des pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et invite les autres gouvernements et les organisations compétentes à faire de même ;

64. *Prie* la Secrétaire exécutive de renforcer la coopération avec les secrétariats d'autres organismes et organes internationaux compétents, tels que le secrétariat de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation mondiale de la santé et le secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, afin de promouvoir la complémentarité et les synergies pour relever les défis communs ;

Annexe I

Mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur la méthode d'allocation

1 Le Groupe spécial d'experts techniques sur la méthode d'allocation est chargé de fournir des conseils et des orientations techniques sur la(les) méthode(s) d'allocation utilisé(es) pour le décaissement des ressources du fonds mondial, conformément à l'annexe de la décision 16/2, destinées aux :

a) gouvernements des pays en développement Parties (paragraphe 18 de l'annexe à la décision 16/2), sur la base de ses travaux[8] et des recommandations concernant les travaux futurs ;

b) peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes qui en font partie (paragraphe 21 de l'annexe à la décision 16/2), sur la base du rapport susmentionné ainsi que d'autres sources pertinentes, y compris les discussions avec le Comité directeur ;

2. Le Groupe d'experts techniques soumettra son rapport au groupe de travail spécial à composition non limitée afin que des recommandations soient présentées à la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion ;

3. Le Groupe d'experts techniques sera composé d'experts techniques, qui seront désignés comme suit : 15 candidats seront proposés par les Parties ; 7, par les représentants des peuples autochtones et communautés locales des 7 régions socioculturelles ; et 4, par les organisations compétentes. La Secrétaire exécutive, en consultation avec le Bureau, sélectionnera les experts sur la base des candidatures reçues, en tenant compte de la parité des sexes et du savoir-faire technique

[7] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.
[8] CBD/DSI/AHTEG/2026/2/3

pertinent des candidats, et en appliquant la procédure visant à éviter ou à gérer les conflits d'intérêts énoncée dans l'annexe à la décision 14/33, telle que modifiée par la décision 16/26.

4 Le Groupe d'experts techniques pourra faire fond sur le savoir-faire existant et assurer la liaison avec les organisations compétentes, selon les besoins, dans le cadre de l'exécution de son mandat.

5 Le Groupe d'experts techniques pourra, entre autres :

a) S'agissant du critère a), élaborer un indicateur de la richesse des espèces et de la biodiversité, en tenant compte de la biodiversité ; de la portée territoriale et de l'étendue des écosystèmes naturels ; de la diversité des écosystèmes, notamment de leur spécificité écologique ; de l'endémisme ; de l'intégrité et de la connectivité écologiques ; ainsi que de la biodiversité conservée et exploitée de manière durable par les peuples autochtones et communautés locales, y compris sur leurs terres et territoires ;

b) S'agissant du critère b), reformuler l'indicateur afin qu'il reflète clairement le pays d'origine des ressources génétiques ayant servi à obtenir l'information de séquençage numérique, plutôt que le pays dans lequel cette information a été générée ou téléchargée dans une base de données ;

c) S'agissant du critère c), élaborer un indicateur fondé sur les informations tirées des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et des plans nationaux de renforcement des capacités, qui reflète les capacités nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité et qui tient compte de la situation des pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les Parties à économie en transition et les pays mégadivers, ainsi que des besoins des peuples autochtones et communautés locales, en veillant à ce que cet indicateur ne reflète pas uniquement le développement économique ou la capacité de paiement des Parties.

6. Sous réserve de la disponibilité des ressources financières, le Groupe spécial d'experts techniques se réunira en fonction des besoins, afin d'assurer des conseils en temps voulu, dans la mesure du possible en coordination avec d'autres réunions pertinentes. Dans la mesure du possible, le Secrétariat utilisera les moyens de communication électroniques à sa disposition afin de réduire le nombre de réunions en présentiel.